

# La fondation Castelain

Yvette HENEL <sup>1</sup>

La fondation, sous l'ancien régime, correspond à la création de messes, d'actions ou d'institutions charitables, financées par voie de legs ou de donations. Dans chaque paroisse de Lille, ces fondations ont existé et pour certaines jusqu'en 1793. Pour la paroisse Sainte-Catherine de Lille, plusieurs registres de comptes retracent la gestion de ces fondations parmi lesquelles la fondation Castelain qui fait l'objet de cet article.

Plusieurs raisons ont guidé ce choix ; en effet, le nom de la famille Castelain est toujours lié à l'église Sainte-Catherine dans laquelle est encore visible de nos jours une pierre tombale sur laquelle est gravée ce nom <sup>2</sup>, il s'agit de Jeanne Castelain, dame de Wattignies, de Becquerel, décédée en janvier 1622, veuve de Charles d'Appelteren, écuyer, seigneur d'Eecke, Houte, conseiller des archiducs (Albert et Isabelle). Cette pierre se trouve dans la chapelle Saint-Joseph, chapelle qui avant la révolution, était dédiée à saint Nicolas. C'est dans cette chapelle que furent célébrés les offices que Marguerite et Mahieu Castelain fondèrent à la fin du xv<sup>e</sup> siècle. À quel moment et pour quelles raisons ce couple a-t-il décidé cette fondation ? Quels offices furent demandés ? Les souhaits des fondateurs ont-ils toujours été exaucés ? Quelles personnes étaient impliquées dans la réalisation de ces vœux ? Cette fondation a-t-elle eu un impact sur la vie de l'église, son architecture ? Pour répondre à ces questions nous disposons de divers documents conservés pour les uns aux archives du Bureau de Bienfaisance série E des archives municipales de Lille, et d'autres aux archives départementales du Nord dans la série 16 G.

## Les fondateurs

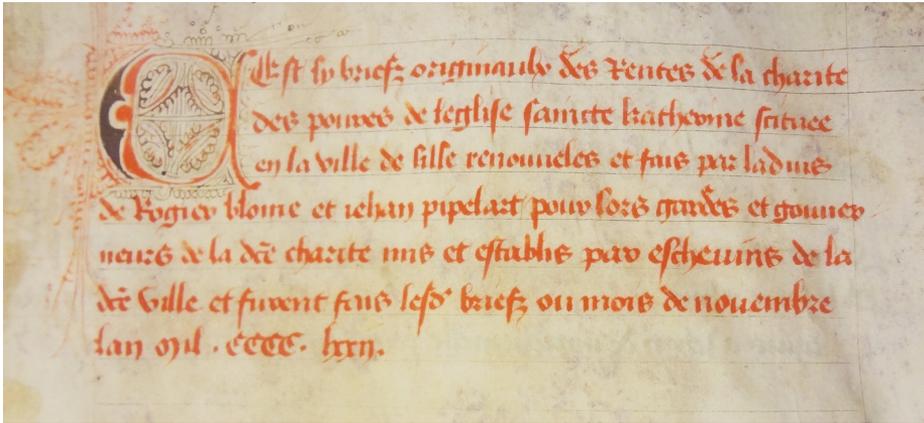
D'abord, que savons-nous des fondateurs ? Mahieu est le fils de Jean né à Lezennes, bourgeois de Lille par achat et mort avant 1447, lui même, était fils de Jacquemes vivant vers 1400 <sup>3</sup>. Mahieu relève sa bourgeoisie le 2 mai 1455, il a deux enfants : Jean et Paul. Il n'est pas fait mention de son mariage dans

---

1. Membre de la Commission historique du Nord      2. Cette pierre tumulaire a fait l'objet d'un article de monsieur Gérard JANSSENS dans le *bulletin* n° 19 des Amis de l'église Sainte-Catherine paru en 2007.      3. Paul Denis DU PÉAGE, *Généalogies lilloises*, Reprint 1997, SGHP.



– Pierre tombale de Charles d'Appelteren et de Jeanne Castellain son épouse, chapelle Saint-Joseph.



- Première page du registre E 4 contenant le brief des rentes appartenant à la charité de Sainte-Catherine. 60 feuillets en parchemin. Plats en bois recouverts de cuir.

la généalogie établie par Denis du Péage<sup>4</sup>. Un lien de parenté existait-il entre Mahieu et Marguerite avant leur mariage ? Sont-ils cousins ? Le deuxième fils de Jacquemes a eu des enfants, quatre fils sont cités par Denis du Péage, a-t-il eu des filles ? Marguerite est-elle une descendante de cette branche ? Et comme le dit si bien Denis du Péage, le nom *a été très répandu à Lille et aux environs. Le laconisme des registres aux bourgeois ne lui a pas permis de rattacher à cette famille tous les Jean, Mathieu, Guillaume, très nombreux au seizième siècle.* J'y ajouterai les Marguerite car à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, il se trouve à nouveau une Marguerite, épouse Castelain.

L'acte du 6 juillet 1493 fait part des volontés de Mahieu Castelain et de Marguerite Castelain, sa femme. Deux remarques s'imposent : dans les premiers actes, il est écrit Mahieu et non Mathieu et Marguerite est bien son épouse et non sa sœur comme il le sera parfois écrit quelques siècles plus tard.

D'autres membres de la famille auront à cœur de pérenniser cette fondation notamment, les enfants : Paul et Jean, et nous verrons que d'autres descendants interviendront dans la gestion de la fondation et ce jusqu'à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle.

---

4. Dans le registre aux mandements 378 f<sup>o</sup> 119 AML, à la date du 20 janvier 1497, il est question d'un Mathieu, fermier de l'avoir des poids, la concordance des dates pourrait permettre d'avancer qu'il s'agit bien du donateur.

## La fondation

Certaines fondations d'offices dans l'église Sainte-Catherine sont plus anciennes<sup>5</sup> que celle des Castelain, mais l'intérêt de cette fondation réside dans le fait que la chapelle où seront célébrés les offices est la seule des chapelles latérales qui soit encore en place et que les trois textes fondateurs sont parvenus jusqu'à nous, consignés dans le registre E 4 des archives du Bureau de Bienfaisance<sup>6</sup>.

Dans le premier acte qui date du 6 juillet 1493, Marguerite et Mahieu Castelain veulent que leurs âmes et celles de *leurs parens et amis trespases* fassent l'objet des recommandations du chapelain, lors des différents offices qu'il célébrera à leur demande dans la chapelle Saint-Nicolas, cela ne diffère guère de ce qui se retrouve le plus fréquemment dans ce genre d'actes.

En 1496, leurs intentions sont clairement exprimées. En effet, *desirans faire œuvre meritoire et agreable et adfin quilz soient participants es suffrages prieres et oraisons qui se font et se feront en icelle eglise ils avoient donne et aulmosne a la carite des povres de ladte eglise et par ces prttes donnerent et aulmosnere(n)t les parties de terres heritages et rentes qui sensuit aux charges des messes aulmosnes conditions et ordonnaes* qui sont ensuite détaillées. Ils s'assurent ainsi qu'après leur trépas des prières seront dites à leur intention. Ces messes et obits auraient pu être célébrés dans le chœur ou d'autres chapelles, alors, pour quelles raisons le choix des fondateurs s'est-il porté sur la chapelle Saint-Nicolas ? Une toute petite phrase de l'acte de 1496 nous révèle que Mahieu *a obtenu a ses despens certains pardons en ladte chapelle declares es bulles de ce faict mension*. Malheureusement, il n'est pas dit pour quels péchés il a obtenu ces pardons !

Le 6 juillet 1493, il est écrit : *Ce ete lordonnance des messes Sainct Nicholas et par quel jour et a quelle heure et comment elles se doibvent dire et la se doibt prendre large(n)t et qui le doibt. Les margliseurs<sup>7</sup> de Sainte-Catherine reconnaissent avoir reçu de Mahieu et Marguerite Castelain une rente héritière de 25 livres, somme qu'ils sont chargés de reverser aux ministres de la charité qui vont gérer la fondation.*

Il est spécifié que *les caritables des povres de Saincte Katherine sont tenus et obligies* de faire célébrer deux messes toutes les semaines dans la chapelle

---

5. Jeanne du Solier, femme de Gillon le Gondolier, fonde une messe par jour le 24 avril 1322 ; Pierre le Nepveu fonde deux obits le 26 février 1468 et le 13 décembre 1468, Therry du Chastel dit le brodeur demande que dix moutons et deux cents pains de six deniers soient distribués chaque année. Ces fondations seront honorées jusqu'en 1793. 6. Certains extraits de ces textes se trouvent dans la série 16 G (1078 et 1079) des archives départementales du Nord.

7. Marguillier. VERMESSE, *Dictionnaire du patois de la Flandre française ou wallonne*, La Découvrance, 1994.

Saint-Nicolas. L'une des messes doit être dite le dimanche, aussitôt les commandements faits par le curé ou son lieutenant. L'autre sera dite le lundi *incontinent que la clocquette des échevins sur la halle sera lasquié et si pour une raison quelconque l'on ne sonnast point ladite clocquette on sera tenu de le — l'office — dire a le heure que elle seroit lasquie se il etoit jour pour le sonner.*

Avant le début de la messe, le coître est tenu *de sonner à la volée la plus grande clocque de l'église et sur la fin clocqueter sur un bort VIII ou X cops pour appeler le peuple.* Si le coître n'accomplit pas ce *sonnage*, il ne sera pas payé et l'argent restera au profit de la charité.

Le chapelain est tenu de dire *ung de profundis et apres la messe ditte un Salve regina.* Il ne peut pas être certain de conserver cette charge car sa nomination dépend des ministres de la charité qui peuvent, si bon leur semble, changer de chapelain tous les jours.

Mahieu et Marguerite Castelain prennent aussi la précaution de préciser que *si il advenoit que aulcune personne de quelque auctorite que il fust qui volust lesdtes messes apprehendes ou contournes de en faire ung benefice ou cantuaux de chappelle et que proces en sourdesist et suist jugie contre lesdits ministres lesdt fondateur et fondateresse se sont ordonne et ordonnent que les. XXV ll — livres — de rente soient donnees pour dieu aux povres dicelle paroische et en acheter du bled et en faire du pain de six deniers la pieche et que il soit donne par lesd ministres par plommes<sup>8</sup> par IIII jours par an aux povres co(mm)e dit est de ladte paroische.* Cette clause ne paraît pas avoir été appliquée à un moment quelconque.

Trois ans après, le 28 mai 1496, en la halle échevinale de la ville de Lille sont réunis dix échevins<sup>9</sup>, Michel du Tertre, prêtre vicaire de Sainte-Catherine, trois margliseurs<sup>10</sup>, huit paroissiens<sup>11</sup>. Ces derniers certifient que les dispositions prises par les donateurs ont été portées à la connaissance des paroissiens pour *ce rassemblés au coeur de l'église, le lundi de Pentecôte après la grande messe chantee.* Les paroissiens ont trouvé ladite *ordonnance bien agreable et baillerent leur consentement a lentretenement dicelle.*

Quelle est cette ordonnance qui fut si agréable à entendre? Ce lundi de Pentecôte, il a été annoncé la fondation de messes le mardi, le mercredi, le

---

8. Plommet : jeton en plomb. VERMESSE, *op. cit.* 9. Wallerand de Trambourg, Pierre de Lobel, Jehan Dommessent, Pierre Boutay, Noël Deffrennes, Wallerand de Libersart, Pierre Lesur, Beauvuin Drumez, Maistre Guart Ledrut, Robert de le Pierre. 10. Guilbert Audent, Jehan de Latre, Jehan Fasse. 11. Antoine et Pierre de Hocron, Anthoine de Berlettes, Jehan le Monnoyer, Pierre de Lannoy, écuyer, maistre Jean Denis, George Machon dit de le Sauch et Potier.

jeudi, le vendredi et le samedi qui viennent s'ajouter aux messes déjà fondées et ces messes seront dites dès le 6 juillet 1496. Ces messes seront financées par les revenus des héritages, terres et rentes qui ont été donnés par les Castelain. Le revenu est de 80 livres par an. Mathieu et Marguerite ne voulant pas que la charité ait des problèmes de trésorerie donnent 80 livres en plus, ce qui correspond aux dépenses évaluées pour une année. La fondation doit toujours bénéficier d'une avance de trésorerie équivalent à un an de dépenses.

Laurent van Espel et Jehan de le Porte, ministres de la charité, promettent solennellement de bien entretenir perpétuellement cette fondation et prennent l'engagement d'y soumettre tous les biens de la charité présents et futurs et de rendre les comptes qui leur seront demandés.

Ce même jour, Mahieu et Marguerite demandent que deux obits soient dits aux deux fêtes de saint Nicolas en mai et en décembre<sup>12</sup>, en plus de ceux qu'une autre ordonnance avait déjà fixés en octobre. Pour financer ces obits, ils donnent trois cens de pré et une rente de cinq livres environ par an gagée sur un lieu manoir gisant à Radinghem, le long du chemin qui va de l'église de Radinghem au wez Castelain. Lors de chaque cérémonie, treize pains de froment seront distribués à treize pauvres honnêtes<sup>13</sup>. Les autres offices ont leur propre financement que nous verrons ultérieurement.

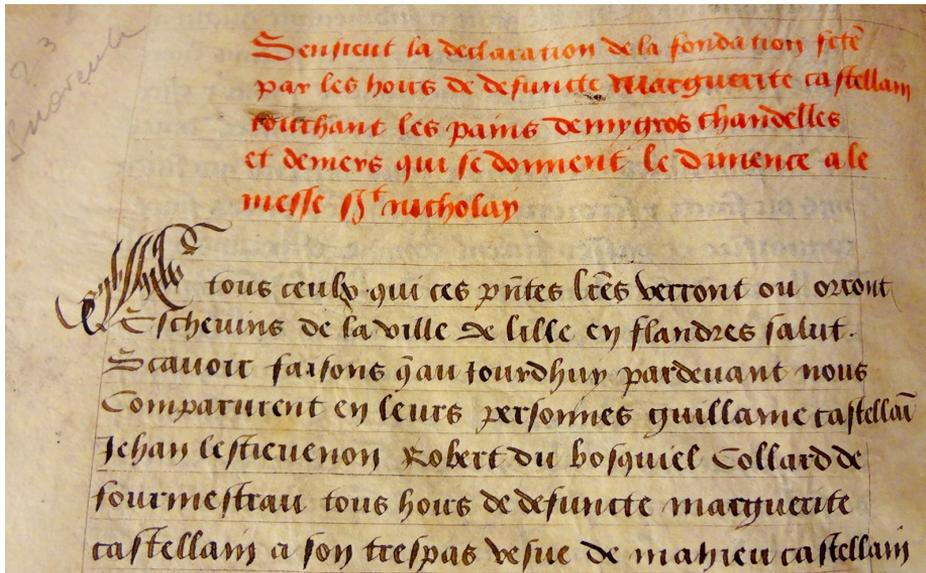
Les héritiers de Mahieu et Marguerite augmenteront cette fondation. Paul dit l'aîné, fils de Mahieu et Marguerite, donne une rente perpétuelle de 9 livres 12 deniers que les marguilliers de Saint-Étienne sont tenus de payer<sup>14</sup>. Il lègue aussi 6 000 livres à l'église Saint-Étienne pour qu'un cierge soit allumé perpétuellement devant le Saint-Sacrement<sup>15</sup>. Le frère de Paul, Jean et sa femme Marguerite ont de leur vivant fait donation en faveur des pauvres de Sainte-Catherine, d'une rente de 9 florins 10 patars à payer aussi par les marguilliers de Saint-Étienne, pour augmenter la fondation de Mahieu et Marguerite. Leurs héritiers reconnaissent cette donation le 5 novembre 1523 devant les échevins.

Enfin, une dernière donation vient s'ajouter aux précédentes ; Marguerite Castelain, femme de Jehan, a voulu que soient distribué un demi gros à treize pauvres honnêtes chaque dimanche. Les 13 demi gros doivent se donner avec 13 pains. De plus dans leur testament, Marguerite et son époux, ont voulu que chaque dimanche, 13 pauvres honnêtes reçoivent 13 pains blancs à 6 deniers la pièce avec sur chaque pain une chandelle de cire de 1 denier et ½ et 10 deniers pour donner à l'offrande de la messe fondée par Mahieu, père de Jehan. Le

---

12. Les fêtes de saint Nicolas sont célébrées l'une le 6 décembre et l'autre le 9 mai cette dernière rappelle la translation des reliques du saint, de Myre à Bari, en 1087. 13. E 177.

14. E 10. 15. Ce legs est accepté par les échevins le 15 avril 1552. AML.



– Les textes relatifs à la donation Castelain occupent les dernières pages du registre E 4, ici en-tête du dernier protocole de la donation figurant dans ce registre.

15 novembre 1583, *Guillaume Castelain, Jehan Lestreunon, Robert du Bosquiel, Collart de Fourmestraux, tous hoirs de defuncte Marguerite veuve de Mahieu et aussi de defunct Jehan Castelain et Marguerite Castelain qui fut sa femme, tant en leurs noms, faisant fors de Pol Castelain, aussy hoir des defuncts et aussy comme tuteurs de Mathieu Castelain fils de feu Pol* reconnaissent ces donations. Les dépenses s’élèvent alors à 40 livres 12 sols 8 deniers pour respecter ces dernières volontés de Jehan. Le financement est assuré par une rente de 9 livres 1 sol due par les marguilliers de Saint-Étienne, les ministres de la charité ont reçu 891 livres 16 sols. Les dépenses sont détaillées, les ministres reçoivent 24 sols, les 13 demi gros font 16 livres 18 sols c’est aussi la somme nécessaire pour payer les pains. Les 13 chandelles coûtent 56 sols 4 deniers, la même somme permet d’honorer les offrandes. La dépense totale s’élève donc à 40 livres 12 sols 8 deniers. Mais une année peut comporter 53 dimanches, c’est pourquoi les héritiers ajoutent 5 sols 4 deniers à la somme précédente. Et pour faire bonne mesure et afin que les dépenses de la première année soient couvertes ils versent encore 31 livres 17 sols.

## Les donations

L’acte de 1496 comporte l’énumération des terres léguées. Elles sont situées dans des localités proches de Lille, mais ne peuvent être localisées car leurs

positions sont données par rapport à d'autres propriétés, ainsi à Ascq, 7 cents ½ sont indiqués comme tenant à la terre d'Allard Wallet et à celle de la veuve Jean Fievre.

Par contre sur certains actes sont notées les rentes seigneuriales<sup>16</sup>, qui les perçoit, l'occupant de la terre au moment de l'achat et le loyer dont est redevable le « *censier* ». Les rentes seigneuriales sont d'un montant constant tandis que les loyers varient avec les locataires et changent parfois au renouvellement des baux<sup>17</sup>.

Les 30 cents 16 verges (3 ha 67 a) situés à Bondues sont achetés le 30 octobre 1459<sup>18</sup>, il s'agit de trois pièces tenus de l'échevinage d'Halluin : une de 6 cents, une autre de 6 cents et 10 verges, et la dernière de 18 cents et 6 verges qui donnent sur la *piedsente*<sup>19</sup> *Rabattu tenus à cens* par Maillin Delebiecque. Le vendeur Maillin Delebiecque demande 7 livres monnaie de Flandre pour chaque cens.

Le 24 mars 1490<sup>20</sup>, ils acquièrent, à Wazemmes, hors de la porte des Malades, 20 cents (1 ha 78 a 8 ca) de terre en deux parties : 14 sont cédés par Marie de Rabodenghes, douairière de Beauvoir, ils sont tenus de la prévôté d'Esquermes à une maille de rente. Les autres 6 cents sont de provenance inconnue. Jehan Delhaye, *olyeur*<sup>21</sup> occupe cette propriété qui longe le chemin de l'Évêque allant à Ronchin, pour 8 livres gros par an. Cette terre et la précédente sise à Bondues ont été acquises avant le premier acte de la fondation.

Plusieurs terres sont acquises entre le 6 juillet 1493, date du premier document et le 28 mai 1496, date à laquelle, ils lèguent les propriétés. Il semblerait que les donateurs ont envisagé le coût des offices qu'ils vont demander et les moyens de subvenir aux dépenses. C'est ainsi qu'en 1494 ils acquièrent quatre propriétés. Le 21 janvier<sup>22</sup>, Bartelmieu Dufay leur cède un bonnier une verge (1 ha 42 a 55 ca), situés à Lesquin au hameau de Gamand, le long du chemin qui mène de Gamand à Meurchin, pour la somme de 150 livres parisis. Ces terres sont tenues de Wallerand de Raisne à un denier par an et sont occupées par Guillebert Lambelin, au moment de la vente.

Le 12 mars<sup>23</sup>, c'est 15 cents (1 ha 33 a 56 ca) de prés en deux parties (9 cents et 6 cents) gisant à Seclin que Jacquemart Audent vend à Mahieu Castelain pour la somme de 200 livres parisis. Une rente est payée à Monsieur de Bourgogne, sur 6 cents, 3 cents ne doivent pas de rente. Jehan Desmons est le censier.

---

16. Annexe : rentes seigneuriales. 17. Renseignements tirés des registres E 303 à E 315. AML.  
18. E 176. 19. Sentier. VERMESSE, *op. cit.* 20. E 169. 21. Olyeur, olieux : celui qui tient un moulin à faire de l'huile. HÉCART, *Dictionnaire Rouchi Français*, Lemaitre, Valenciennes, 1854. 22. E 171. 23. E 172.

Quelques jours après, le 17 mars<sup>24</sup>, ce sont deux pièces de terre se touchant et situées à Bondues, d'une superficie totale de 12 cents 1/3 (1 ha 9 a 81 ca) qui sont cédées par Henri et Pasquier Delpierre pour la somme de 87 livres parisis. Elles sont tenues de l'échevinage d'Halluin et louées à Mathieu Gasquières pour quatre livres par an. Une pièce de 6 cents est située près du chemin qui va de Linselles à Monboidon

À Ascq, la superficie de terres labourables cédées à la pauvreté est de 1 bonnier et 1/2 (2 ha 13 a 69 ca) en trois pièces : l'une de 9 cents est située entre le grand chemin et le buisson de Roquier, les deux autres ont la même superficie : 7 cents 1/2 ; l'une de ces deux dernières est située entre la maladrerie et le grand chemin qui va de Lille à Tournai. Ces terres avaient des propriétaires différents. D'abord les héritiers de Jehan Fauchille et Miquielle Deffontaine vendent deux pièces d'une superficie d'un bonnier le 9 avril 1494<sup>25</sup>, puis ensuite le 16 mars 1495<sup>26</sup> Antoine Fauchille vend 712 verges et 1/2 situées sur Annappes moyennant le prix principal de 8 livres 10 sols. Ces terres sont tenues de l'échevinage d'Annappes à deux rasières de blé de rente seigneuriale. Le censier qui les occupe est Jacquemart Fauchille.

La prairie Sainte-Catherine, sise à Halluin le long de la Lys, est d'une superficie de 14 cents (1 ha 24 a 65 ca), elle est occupée par Thery le Haze moyennant le loyer de 12 livres par an, il est aussi tenu de payer la rente seigneuriale : 1 livre 18 sols et 5 deniers à l'échevinage de Bourgogne. Aucun acte ne permet de connaître la date d'acquisition de cette prairie, il en est de même pour un bonnier (1 ha 42 a 46 ca) à Fromelles tenu de la comté d'Herlies à une razière de blé et deux *pouilles* de 18 deniers la pièce. Cette terre est tenue en cense par Clays le Roy au prix de 14 razières de grains : 16 deniers pour le blé et 14 pour l'avoine. Elle est située près du chemin qui mène de *Fourmelles* à Herlies.

À ces propriétés s'ajoutent des rentes : six livres dix sols sur le moulin de Hedde à Esquermes et sur chaque cent *sur lesquels le moulin est assis*. Il appartient à Jacques Audent et est situé le long du chemin qui va de Lille à Haubourdin et, du chemin qui va de Wazemmes au Mesnil. Enfin, soixante quinze sols sur la veuve et les héritiers de Guillaume le Borgne. Cette dernière rente est affectée spécialement à la célébration des deux obits demandés le 16 mai 1496.

---

24. E 173. 25. E 174. 26. E 175.

## La gestion de la fondation

### Le compte de 1572

Les souhaits émis par les fondateurs ont-ils été exaucés ?

Presqu'un siècle sépare les actes de donation du premier compte qui se trouve aux archives. En effet, c'est dans le registre des comptes rendus à Noël 1572<sup>27</sup> qu'il est fait état des dépenses<sup>28</sup> engagées pour cette fondation.

En comparant le texte de la fondation et ce compte, il apparaît nettement que les principales exigences des Castelain sont respectées.

Les offices sont dits chaque jour de la semaine en respectant le moment c'est à dire après que le « vigneron<sup>29</sup> » ait sonné. Le prêtre reçoit 91 livres 10 sols, cette somme lui est versée non seulement pour les offices quotidiens mais aussi parce qu'il a chanté aux deux jours de saint Nicolas, aux vêpres et aux matines, aux messes paroissiales et aux deux obits, comme il avait été spécifié. Les Castelain avaient précisé, en 1496, qu'ils ne voulaient pas que les offices qu'ils demandaient, perturbent le déroulement des offices de l'église. Mais, au contraire, ils souhaitaient que le chapelain chargé des offices dans la chapelle Saint-Nicolas participe, le plus souvent possible, aux différents offices se déroulant dans Sainte-Catherine.

Le jour de la chandeleur, le chapelain disposait d'une chandelle d'un quartron valant trois sols. L'église a reçu sept livres pour avoir livré vin et luminaire et le coître qui a sonné les messes soixante-dix sols. Pour la gestion des comptes et pour avoir sollicité les messes, les ministres de la charité ont reçu 10 sols.

Le jour des obits, Nicollas Rome, boulanger a livré vingt-six pains bruns de six deniers qui sont distribués à treize pauvres de la paroisse, ces derniers reçoivent en outre un denier pour l'offrande. Le dimanche, ce sont treize pains blancs de six deniers qui sont distribués à treize pauvres honnêtes par les ministres de la chapelle. Ces pauvres se rendent à l'offrande avec une chandelle d'un denier. Vingt-quatre sols ont été dépensés pour les méreaux que les ministres de la chapelle ont remis aux pauvres.

Les marguilliers reçoivent quatre livres, le curé douze deniers pour avoir annoncé à la fin de la messe que les comptes allaient être rendus. Le curé,

---

27. Ce registre contient les recettes et les dépenses de la charité des pauvres pour un an, de Noël 1571 à Noël 1572, rendus par Guillaume de la Chapelle, receveur et les ministres de la charité. 28. Les recettes sont difficilement identifiables, car contrairement aux dépenses, elles ne sont pas répertoriées sous le nom du donateur. 29. Le vigneron serait une cloche servant spécialement à rappeler les ouvriers qui travaillaient aux vignes dans les campagnes. VERMESSE, *op. cit.*

quatre marguilliers, le chapelain et trois ministres de la pauvreté sont tenus d'être présent à la *rendition* du compte, s'ils sont absents les trois sols qu'ils doivent percevoir serviront à acheter du pain pour les pauvres. En 1572, ils étaient tous présents car vingt sept sols figurent à la rubrique des dépenses les concernant !

Les souhaits des fondateurs continueront-ils d'être aussi bien respectés ? À nouveau, plus d'un siècle sépare le registre que nous venons d'évoquer des registres conservés qui font état de cette fondation.

### **Les comptes entre 1727 et 1793**

Les registres E 303 à E 307 qui présentent les comptes de la Pauvreté de Sainte-Catherine entre 1727 et 1793, permettent de constater que presque toutes les terres données par les Castelain sont restées la propriété des pauvres jusqu'en 1793 et ce qu'elles rapportent à la fondation pendant toutes ces années.

Pierre Six qui occupe les 30 cents 16 verges situés à Bondues paie une redevance de 60 florins par an entre 1727 et 1735, puis de 78 florins. À l'occasion de la signature du nouveau bail avec Maximilien Leuridan, en 1743, le loyer est fixé à 93 florins. Nouvelles hausses à la signature des nouveaux baux, en 1771, 1786 et 1789. Le loyer est fixé à 105 florins pour Philippe André Dupont, 180 pour Marie Catherine Six veuve du précédent et 190 pour Joseph Dupont. Ces hausses, à la signature de nouveaux baux, semblent systématiques. Pierre François de Flandres locataire de la prairie de Wazemmes verse 44 florins 16 patars de loyer de 1727 à 1741, puis 52 florins 9 deniers. Son gendre Théodore Joseph Tiers verse 58 florins 9 patars 3 deniers et ce jusqu'en 1785. Un autre membre de la famille Gilles François Joseph Tiers reprend la terre avec Noël Joseph Malfait en 1785 et le loyer se monte alors à 91 florins, il atteindra 104 florins en 1786 et restera le même jusqu'en 1793.

La même famille occupe la terre de Lesquin pendant de nombreuses années. D'abord les époux Vendeville, après 1741, la veuve de Noël Vendeville, Anne Plouvier. Le loyer de 36 florins ne bouge pas pendant plus de 20 ans, c'est que le fils d'Anne Plouvier, au moment du renouvellement du bail a refusé l'augmentation disant qu'il ne convenait pas de l'augmenter attendu qu'il avait été *fouragé* et qu'il y avait eu une *grande mortalité dans les bêtes*. *Il a été résolu de différer jusqu'à un temps plus favorable*. Ce moment plus favorable s'est fait longuement attendre puisque la première augmentation qui suivra n'intervient qu'en 1763, le loyer passe alors à 38 florins 8 patars. En 1771, nouveau bail avec Noël Vendeville qui paie alors 44 florins puis 56 à partir de 1785 et ce jusqu'à la fin des comptes.

Les 24 cents situés à Ascq sont toujours occupés par des associés en premier lieu Philippe Fievet et Guillaume Willoqueau. De 63 florins en 1727, leur redevance passe à 72 florins en 1731, puis à 90 en 1740 quand Philippe Fievet est associé à André Desmarescaux. Cette association continue jusqu'en 1749, mais cette année là Gaspard Hallez les rejoint. En 1763, Philippe Fievet ne figure plus dans les comptes il est remplacé par Philippe Desmarescaux. En 1771 et 1772, seule la veuve de Gaspard Hallez est citée. En 1785, nouvelle association, Jean Joseph Hallez et Joseph Mesplon, le loyer augmente à ce moment-là et passe à 144 florins.

Les 15 cents situés à Seclin seront occupés par Jean Verdière puis par sa veuve et le loyer de 33 florins en 1727, est de 42 florins à partir de 1744. Il est de 45 florins pour Alexandre Lemerre en 1763 et de 67 florins 10 patars pour Jean Baptiste Lemesre à partir de 1785.

La prairie Sainte-Catherine à Halluin occupée par Jacques Stemmaere est louée pour 100 florins en 1735. À Jacobus Mullier succède en 1744, son neveu Jean Baptiste Mullier, d'abord qualifié de laboureur, il est ensuite déclaré blanchisseur de fil, il subit quelques augmentations, de 108 florins en 1738, son loyer passe à 130 florins en 1730, et 153 en 1786. La prairie ayant été inondée lors du siège de Menin, l'année échue à la mi-mars 1745 lui a été remise.

La terre de Fromelles est occupée par Pierre Crespel, la redevance qu'il doit passe de 30 florins à 34 florins en 1727. Cette année-là, lors du renouvellement du bail Pierre Levesque, laboureur refuse l'augmentation ; il fut alors ordonné au comptable *de le laisser occuper comme à l'ordinaire, attendu que la chose était de peu de conséquence*. Si bien que ce sont les enfants de Pierre Levesque qui subiront la première augmentation en 1785, alors qu'ils occupent déjà les terres depuis 1771, ils paieront 53 florins 10 patars, soit près de 60% d'augmentation. Le pourcentage des augmentations de loyer est très variable, il est de 30% pour les 30 cents de Bondues en 1741 de plus de 25% pour Noël Vendeville en 1785.

Il est à remarquer la continuité dans la gestion des propriétés de cette fondation qui en près de trois cents ans les a toutes conservées. Les revenus des rentes eux n'ont pas bougé. Mais, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle le rapport de ces propriétés et des rentes permettait-il d'honorer la fondations de la manière dont les donateurs avaient formulé leurs exigences ?

Certaines dispositions ont été prises par le Magistrat pour éviter que les dépenses ne dépassent les recettes. Messieurs du Magistrat, le 13 février 1740, limitent à 40 florins 10 patars par an les dépenses qui concernent les pains,

les ornements, la sonnerie des cloches, les luminaires, la récréation des ministres de la chapelle. Il n'avait pourtant été dépensé que 33 florins 10 patars en 1735. C'est désormais la somme fixée par le Magistrat qui figure dans tous les comptes.

Les coquilles sont toujours distribuées aux deux Saint Nicolas, les quatre livres de droit de surplis sont versées aux chapelains qui sont régulièrement payés pour les offices qu'ils célèbrent.

Il est difficile d'établir des bilans annuels, car dans les comptes plusieurs années sont souvent regroupées et figurent alors les recettes et les dépenses pour toutes ces années<sup>30</sup>. Quelques dépenses concernent l'entretien de la chapelle, en 1763, sont notés des travaux de charpente et de couverture, et en 1728, Dellain, prêtre, maître de la chapelle a reçu 50 florins pour l'édification d'une sacristie.

Dans ces livres, il apparaît que la fondation est toujours bénéficiaire sauf entre 1741 et 1744. Le boni joint à celui des autres fondations est alors versé à la Bourse Commune des Pauvres.

## **Les relations entre les gestionnaires de la fondation**

Les registres E 303 à E 315 que nous avons évoqués permettent de faire un bilan financier sur la gestion de cette fondation pendant près de trois siècles et ce bilan est le plus souvent en faveur de la fondation. Mais comment sont respectés les souhaits des fondateurs en ce qui concerne le fonctionnement de la fondation : la nomination des chapelains, les offices et les distributions de pains et comment ont évolué les relations entre la famille, les ministres des pauvres et les marguilliers ?

En 1764, au moment de la nomination de Jacques Joseph Hubert comme chapelain<sup>31</sup>, il est rappelé les obligations de la fondation : les messes journalières à 8 h 30, celles du dimanche après le prône avec deux torches ardentes et les distributions des douze pains à douze pauvres femmes qui entendent la messe. Les termes utilisés ne sont plus les mêmes que dans les actes de fondation, mais les souhaits des fondateurs semblent respectés en ce qui concerne le déroulement des offices et les distributions de pains. Rappelons quand même que Messieurs du Magistrat ont réglé ces dépenses en 1741 et les ont plafonnées à 40 florins par an et que les torches n'apparaissent plus dans les comptes.

---

30. Annexe : recettes et dépenses    31. E 132.

En ce qui concerne le chapelain, Mahieu et Marguerite avaient laissé des instructions précises, en premier lieu, il doit être *honnête et de bonne vie et résider dans la paroisse*. Nommé par les ministres de la charité, il pouvait être changé quand bon leur semblait, même tous les jours. Ce changement quotidien, difficile à gérer, a été tempéré dans le second acte. Le chapelain est nommé pour une semaine ou un mois. Les donateurs, nous l'avons déjà vu, ne voulaient pas perturber la vie de l'église avec la célébration des offices qu'ils avaient demandés, dans le même ordre d'idées, ils ont précisé que le chapelain ne pouvait être ni le curé, ni le lieutenant, ni le sous lieutenant, ni le coître de Sainte-Catherine qui doivent rester disponibles pour que *l'église soit mieux servie au chœur*.

Mais, les marguilliers au XVIII<sup>e</sup> siècle, admettent difficilement de ne pas intervenir au moment de la nomination du chapelain. Ainsi, en mai 1732, ils demandent la nomination d'un horiste à cette charge, cette requête n'aboutit pas ; la nomination du chapelain est l'affaire des ministres de la charité cela leur sera rappelé à nouveau, en 1774.

Quelques noms de ces chapelains nous sont parvenus, certains figurent dans les rubriques des comptes<sup>32</sup>, d'autres parce que leur nomination a fait l'objet d'un acte encore conservé.

C'est ainsi que l'acte de nomination de Jacques Joseph Hubert, prêtre, habitué de Sainte-Catherine en remplacement de Ghemar, vicaire à Saint-Sauveur, a eu lieu le 23 avril 1764<sup>33</sup>. En tant que descendante des fondateurs, Dame Marie Cornelis Dumont, veuve d'André François Joseph de Beaudequin Bellancourt, écuyer, seigneur Dubiez assiste à cette nomination qui est faite par les ministres particuliers des pauvres. Hubert restera chapelain 22 ans, on est bien loin des nominations hebdomadaires ou mensuelles ! Le 15 octobre 1786, Antoine Joseph Pau est nommé à la suite du décès d'Hubert<sup>34</sup>, en présence cette fois du *Comte de Diesbach, à cause de madame la Comtesse, son épouse, en qualité de parents de Mathieu et Marguerite Castelain*.

La présence lors de ces nominations des descendants de Mahieu et Marguerite montre qu'ils ont toujours à cœur de suivre l'application des souhaits émis par leurs ancêtres près de trois cents ans auparavant.

C'est ce que fera encore Marie Claire Joseph de Baudequin, épouse de messire François Philippe Nicolas Ladislas, comte de Diesback, baron du Saint Empire, quand elle se joindra à Alexis Joseph Delhaye, marchand, et Dellain,

---

32. Les comptes de 1727 à 1735 signalent que J Dellain est nommé à la place de Desquirez et qu'en 1730 c'est J B Chatillon qui est chapelain. Malbranck est nommé en 1744, il succède à Le Sage. Ensuite, Dhenin est cité en 1750. 33. E 132. 34. E 148.

nommés par les ministres de la charité pour veiller aux intérêts de la fondation, lors du litige qui les oppose aux marguilliers et qui concerne le nombre des administrateurs et surtout le mobilier de la chapelle.

En 1763, le 5 mars, dans un mémoire envoyé par les marguilliers, il est d'abord demandé si les administrateurs de la fondation peuvent rester au nombre de cinq alors qu'au départ il n'en ait été prévu que deux, la réponse à cette question est simple, puisque cela ne coûte rien à la fondation, le nombre n'est pas important et les marguilliers ne découvrent pas cet état de fait à ce moment-là, ce *qui forme un consentement de la part de ces derniers d'autant plus formel, qu'ils n'ont jamais pu ignorer que lesdits administrateurs étoient au nombre de cinq.*

La réponse qui concerne le mobilier et les objets se trouvant dans la chapelle Saint-Nicolas donne à nouveau tort aux marguilliers. En effet, *sur le second chef les administrateurs de la chapelle sont fondés de prétendre que les marguilliers sont tenus de remettre les choses en leur premier état d'un côté parce que cette demande est appuyée sur les principes du droit, d'un autre parce que les marguilliers ont souscrit à cette fondation et l'ont approuvée expressément.*

En conséquence, le 23 décembre 1763, le notaire Deffrennes se présente au domicile de Robert de Beauregard, marguillier et le met en demeure de remettre les objets enlevés à la chapelle<sup>35</sup>.

Que s'est-il passé ? En 1761, les marguilliers ont décidé d'embellir l'église et pour réaliser ce projet, il est nécessaire de supprimer les chapelles situées au nord<sup>36</sup>, celles qui sont au sud le seront ultérieurement. Les deux chapelles situées au nord sont celles de Saint-Nicolas et de l'Ange Gardien que les marguilliers présentent comme étant totalement à leur charge. L'autorisation de supprimer ces chapelles leur est accordée, mais Duchasteau de Villermont, le 10 octobre 1761, demande *de laisser subsister de chaque côté un emplacement suffisant pour avoir un autel propre a y célébrer la messe lorsqu'il en sera besoin leur permettant neantmoins de renfermer les emplacements dans des boiseries avec portes s'ils le trouvent convenir*<sup>37</sup>. Duchasteau de Villermont<sup>38</sup> a-t-il pris en considération les offices de la fondation Castelain ? Il n'en est rien dit, mais

---

35. Une liste des objets enlevée est établie, il s'agit d'une *ormoire de bois de chene, quatre chandeliers de bois argenté, six bouquets dont deux plus grands de bois doré en glace, quatre piramides dont deux plus petites aussy de bois dore en glace, quatre pieds de campagne dont deux sur leurs consoles pareillement de bois doré et garnies de glace, une devanture de cabinet de quatre pieds de hauteur aussy de bois doré en glace et plusieurs pieces en bois doré egallement garnies de glace.* 36. Yvette HENEL, *Contribution à l'histoire de la plus ancienne église de Lille*, Les amis de Sainte-Catherine, 2005. 37. AML Résolutions n° 331. 38. Duchasteau de Villermont est procureur du roi, syndic de la ville de Lille.

en conséquence, deux chapelles subsisteront : au sud, Notre-Dame-de-la-Paix et au nord, celle de Saint-Nicolas. Mais des modifications vont être apportées à leur architecture. Pour la chapelle Saint-Nicolas, les murs ont été abaissés de 30 pieds (9 m) pour permettre la création d'une fenêtre. En conséquence, il est impossible de remettre tous les ornements qui s'y trouvaient avant les travaux. Les travaux effectués à la chapelle Saint-Nicolas ont nécessité l'intervention d'un charpentier et d'un couvreur. Les dépenses afférentes ont-elles été réglées sur les fonds de la fondation ? Il semble que nous pouvons répondre positivement à cette question car dans les comptes de 1763, il est noté deux dépenses l'une de 13 florins 2 patars pour des travaux de charpente et l'autre de 22 florins 2 patars 6 deniers pour la couverture.

Dix ans plus tard, l'affaire n'est pas terminée. En octobre 1772, les administrateurs de la fondation reconnaissent avoir autorisé différents changements, mais ils rappellent que ce qu'ils reprochent aux marguilliers c'est de s'être emparé de ce qui appartient à l'administration de la fondation, en particulier d'avoir pris différents objets comme la table d'autel et d'en avoir mis une autre à la place<sup>39</sup>. Ils n'admettent pas non plus que les marguilliers affectent de ne pas savoir où sont ces objets et font remarquer que *les défenseurs s'excusent mal en disant qu'ils ne savent pas ce que sont devenus l'ancienne table d'autel, le tableau de saint Nicolas*<sup>40</sup> *et le buffet puisque ce sont eux qui les ont ôtés de leur place ils doivent savoir ce qu'ils en ont fait et en répondre*<sup>41</sup>. Non content d'avoir déménagé ces objets, les marguilliers ont mis à la place du tableau de saint Nicolas l'image de Notre-Dame-de-la-Paix!

Le 24 octobre 1772, les marguilliers contestent à Delahaye et aux pauvriers le droit de blâmer leur conduite. Ces échanges ont lieu dans le cours d'un procès qui a été demandé par les administrateurs de la Charité Générale de

---

39. La table d'autel enlevée est-elle celle placée en 1671, à la suite de l'accord passé entre les marguilliers et les administrateurs de la chapelle ? Cette année là, la table d'autel existante est remplacée par les marguilliers qui prennent tous les frais à leur charge. L'ancienne table sera vendue ainsi que les chandeliers et branches de cuivre. Les ministres se réservent le droit d'assister aux ventes et de garder les branches de cuivre qui sont devant les *images* suivant les estimations qui seront faites. Ils expriment aussi leur contentement devant l'embellissement promis pour l'augmentation de la gloire et honneur de Dieu et de Monsieur St Nicolas et aussi devant la promesse d'obtenir *quatre chandeliers à la moderne pour mettre sur l'autel, de telle grandeur et proportion qu'ilconviendra*. En outre, si le produit de la vente excède celui des dépenses engagées, le bénéfice sera au seul profit de la chapelle. 40. En 1496, il a été donné une image de saint Nicolas, en argent, pesant 12 onces, 17 esterlins ½, que le curé, les paroissiens et les marguilliers avaient promis de laisser toujours dans la chapelle, ils s'engageaient aussi à ne pas prêter ou laisser prêter les ornements reliquaires pour être portés au dehors de la chapelle. Un calice colombe, neuf chandeliers et d'autres ornements d'église font partie de la donation. Étaient-ils encore en place à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ? 41. ADN16 G 1078.

Lille : Wacrenier, Gossin et consorts, les ministres particuliers des pauvres : Dellain et Delahaye, administrateurs de la fondation, dès le 17 décembre 1771.

Le 8 janvier 1773, une conclusion du procès fait ressortir que *l'autorisation accordée aux défendeurs n'a pu s'exercer sur des objets appartenant à une administration étrangère à la leur ny les rendre maître des effets d'une fondation qui ne leur est aucunement soumise. . . on ne pense pas les défendeurs y puissent placer les bustes et reliques que la suppression de quelques chapelles laissent sans emplacement*. En effet, avec l'accord du curé le buste de l'Ange Gardien, ceux de saint Antoine et de saint Roch ont été placés dans la chapelle Saint-Jean, celui de saint Nicolas, dans la chapelle Notre-Dame-de-Tongres, à cause de sa grandeur. Les marguilliers essaient de justifier leur intervention dans la décoration de la chapelle en rappelant qu'ils *veillent à ce qui ne fût aucune décoration indecente et scandaleuse*. Les plaintes reiterées qu'ils reçurent de toutes parts de la manière indecente que l'on plaçoit les ornements dans la chapelle Saint-Nicolas jusqu'à masquer avec affectation le buste de la Sainte Vierge au point qu'on ne le voioit plus, engagea les marguilliers à faire dire à ceux qui étaient chargés que s'ils ne prenaient point d'autres arrangements qu'ils se trouveroient obligés de leur enlever leurs prétendus ornements. La décoration indécente étant augmentée les marguilliers ont fait enlever lesdits ornements.

En conclusion, en 1774, le règlement de la fondation est rappelé en cinq points.

Premièrement, l'image de saint Nicolas doit être placée *dans un endroit assez éminent et assez visible pour être exposée à la vénération du public*.

Deuxièmement, les ministres des pauvres nomment le chapelain ; les marguilliers les commis ; *les uns et les autres avec deux ou trois parents proches des fondateurs*.

Troisièmement, l'administration des biens et des revenus revient aux ministres des pauvres qui doivent rendre compte de leur gestion devant les échevins, ils doivent aussi garder dans leurs archives les documents et les titres se rapportant à la fondation et ne jamais les confier à d'autres.

Quatrièmement, les commis doivent se borner à prendre soin des reliquaires, ornements et effets appartenant à la fondation, parer et *deparer* la chapelle, recevoir les offrandes et autre casuel dont la moitié appartient à l'église, le vendredi Saint, à sainte Catherine et le jour de la dédicace de l'église, ils utiliseront le surplus pour l'entretien de la chapelle et rendront compte tous les ans aux marguilliers. Cette subordination des commis aux marguilliers évitera que se reproduise la situation de 1761, quand ceux-ci ont été à l'initiative

du procès au grand déplaisir des marguilliers comme nous l'avons vu, et, est conforme aux instructions données en 1496.

Cinquièmement, le reliquat des offrandes et casuels appartient à l'église, celui des biens fonds et revenus fixes appartient aux pauvres. Cet aspect financier de la fondation n'avait pas été envisagé par Mahieu et Marguerite. L'obligation de reverser les excédents des charités paroissiales et fondations à la bourse commune des pauvres a été imposée, au xvi<sup>e</sup> siècle, mais dans la pratique, les paroisses ont été longtemps réticentes pour verser le boni de leurs administrations.

Vingt ans plus tard, la révolution viendra mettre un terme à cette fondation. En 1793, les recettes continuent d'être encaissées elles s'élèvent à 2 346 florins uniquement en ce qui concerne les revenus provenant des locations de terres, les rentes n'étant plus perçues. Aucune dépense n'est enregistrée. Qui est devenu le propriétaire de ces terres <sup>42</sup>, quand ont-elles été mises en vente ? Je n'ai pas pour l'instant de réponses à ces questions.

En conclusion, il importe de souligner l'impact de cette fondation grâce à elle, l'église Sainte-Catherine garde encore ce témoin des changements architecturaux de la fin du xvi<sup>e</sup> siècle avec l'aménagement de la chapelle Saint-Nicolas et du xviii<sup>e</sup> siècle avec la suppression des chapelles latérales sauf celle-là qui est maintenant dédiée à saint Joseph. De plus, cette fondation a contribué de longues années à soulager la misère des pauvres de la ville. Si à la création, les fondateurs avaient fait en sorte que les recettes couvrent les dépenses il ne se dégageait aucun bénéfice ; mais au fil des années, les terres ont rapporté plus et l'excédent ainsi dégagé a été versé à la Bourse Commune des Pauvres ainsi qu'il est noté sur chaque livre de comptes. et a profité à tous les pauvres habitant la ville.

## Annexes

Rentes seigneuriales payées en 1772, pour 2 années

44 fl 11 p à la seigneurie de Mons en Baroeul pour 2 bonniers

54 fl 12 p à la prévôté d'Esquermes pour 20 cents

18 fl 1 p 3 d à l'échevinage d'Annappes pour 752 verges

48 fl 17 p 5 d de rente foncière due au fief d'Ascq pour 950 verges et ½.

La rente due à messieurs de Saint-Pierre n'est pas payée cette année là, elle sera notée en 1786 et s'élève à 8 fl 6 p 3 d.

---

42. La superficie totale de ces terres est d'environ 10 ha ce qui représenterait de nos jours de 40 à 50 000 euros.

Les compteurs établissaient des bilans pour chaque fondation. Ces recettes et dépenses ont été établies pour la fondation Castelain et reprises dans le bilan final qui concernait toutes les fondations.

	Recettes	Dépenses
1721-1723	2239 l 1 s	1718 l 2 gros
1724-1726	2259 l 1 s	
1727-1735	7984 l 4 s	5563 l 19 s
1741-1744	917 fl 14 p 3 d	1394 fl 4 p 9 d
1745-1748	1876 fl 11 p	1375 fl 1 p 9 d
1749-1752	1956 fl 11 p	770 fl 13 p 11 d
1763	1 018 fl 1 p 6 d	521 fl 14 p 6 d
1786	1 541 fl	776 fl 17 p 11 d
1788	1 554 fl 7 p	776 fl 17 p 11 d
1790	1 588 fl 7 p	780 fl 16 p 8 ½ d

